

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire II  
3 Situation en République centrafricaine  
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*  
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13  
6 Audience de première comparution  
7 Juge Cuno Tarfusser, en qualité de juge unique  
8 Mercredi 27 novembre 2013  
9 Audience publique  
10 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 02*)  
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : J'aimerais inviter le greffier  
15 d'audience à bien vouloir appeler l'affaire, s'il vous plaît.  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.  
17 Situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*  
18 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*  
19 *Narcisse Arido*. Référence de l'affaire ICC-01/05-01/13.  
20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER : Mon français n'est pas à la hauteur pour  
21 continuer en cette langue.  
22 (*Interprétation*) Et par conséquent, je vais repasser à l'anglais.  
23 Je m'appuie, bien entendu, sur les interprètes en qui nous pouvons avoir tout à fait  
24 confiance, et qui vont traduire ce que je vais dire.  
25 Ce problème de langue est peut-être le premier point que je souhaiterais soulever  
26 parce que c'est une condition préalable à la poursuite de cette audience.  
27 Je suppose que Monsieur Bemba et que Monsieur Kilolo, vous parlez et comprenez  
28 parfaitement le français.

- 1 Je vous demande maintenant si c'est bien le cas.
- 2 Monsieur Bemba, s'il vous plaît.
- 3 M. BEMBA : Oui, Monsieur le Président, je vous le confirme.
- 4 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.
- 5 Monsieur Kilolo ?
- 6 M. KILOLO : Oui, Monsieur le Président, je vous suis dans les deux langues, même
- 7 si je suis plus à l'aise en français. Merci.
- 8 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.
- 9 M. Babala, qu'en est-il de vous-même ?
- 10 M. BABALA : Monsieur le Président, je souhaite qu'en ce qui me concerne, ce soit le
- 11 français qui soit utilisé.
- 12 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.
- 13 Cette question étant réglée, nous pouvons continuer.
- 14 Je m'adresse à l'Accusation. Je souhaiterais que M<sup>me</sup> le Procureur veuille bien nous
- 15 présenter son équipe.
- 16 M<sup>me</sup> BENSOU DA (interprétation) : Merci, Madame... Monsieur le Président.
- 17 Le Bureau du Procureur est aujourd'hui, représenté par Fabricio Guariglia, premier
- 18 substitut du Procureur, coordinateur, Kweku Vanderpuye, substitut du Procureur,
- 19 Florence Darques Lane substitut du Procureur. Ainsi que M<sup>me</sup> Vidinha et moi-même,
- 20 le Procureur. Je suis le Procureur.
- 21 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je m'adresse maintenant à la
- 22 Défense de M. Bemba que je prie de bien vouloir se présenter pour le procès-verbal.
- 23 M<sup>e</sup> PIRARD : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 24 Donc, je me présente, Maître Magali Pirard de Belgique, principalement du barreau
- 25 de Verviers.
- 26 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.
- 27 La Défense de Monsieur Kilolo.
- 28 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

1 Mon nom est Jean-Pierre Kilenda Basila, je suis avocat à l'ordre français du barreau  
2 de Bruxelles et j'assure la Défense des intérêts de M. Kilolo.

3 M. KEÏTA : Bonjour, Monsieur le Président. Xavier-Jean Keïta, je suis le conseil  
4 principal du Bureau du conseil public pour la Défense et à la demande de M Kilolo,  
5 j'assiste... je l'assiste, exceptionnellement, aux côtés de son conseil choisi pour cette  
6 audience. Je vous remercie.

7 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

8 La Défense de M. Babala ?

9 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, je suis M<sup>e</sup> Paul Djunga, avocat au barreau de  
10 Paris.

11 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

12 Très bien.

13 Le Greffe.

14 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Sur le banc du Greffe avec moi, aujourd'hui, il y a Bibiana Becerra-Suárez, qui est  
16 juriste coordinatrice, moi-même, donc, Marc Dubuisson, directeur des Services de la  
17 Cour pour le Greffier Herman von Hebel.

18 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur  
19 Dubuisson.

20 Je suis, moi-même, le juge Cuno Tarfusser, je suis juge à la Chambre préliminaire I...  
21 II, pardon, Chambre préliminaire II.

22 Le juge Kaul et la juge Trendafilova, m'ont chargé d'être le juge unique pour cette  
23 Chambre. J'ai Federica Gioia et Federica Landi qui est une stagiaire dans mon équipe  
24 aujourd'hui.

25 Avant de poursuivre, je voudrais que vous parliez tous lentement, pour  
26 l'interprétation ; nous voulons une interprétation fidèle, et par conséquent, il faut  
27 parler lentement.

28 L'objectif... le but de cette audience de première comparution, en application de

1 l'article 61-1, et de la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve, est tout  
2 d'abord de vérifier l'identité des personnes qui sont présentes ici en tant qu'accusés,  
3 et déterminer si ces personnes ont bien été informées des crimes qu'elles auraient  
4 commis.

5 Troisièmement, de savoir si ces personnes ont bien été informées de leurs droits et  
6 enfin de fixer une date pour la confirmation des charges.

7 J'en arrive au premier point. C'est-à-dire, l'identité des suspects.

8 M. Bemba, M. Kilolo et M. Balala (*phon.*), dans cet ordre, je les inviterai à se  
9 présenter, nom complet, date de naissance, nationalité et tout autre élément qu'ils  
10 considèrent utile pour leur identification.

11 Monsieur Bemba, s'il vous plaît.

12 M. BEMBA : Oui, je m'appelle M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je suis né le  
13 4 novembre 1962, et je suis de nationalité congolaise, de la RDC.

14 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci, Monsieur Bemba.  
15 Monsieur Kilolo.

16 M. KILOLO : Merci, Monsieur le Président. Mon nom est Kilolo Musamba Aimé, je  
17 suis né à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; je suis de nationalité belge, et pas congolaise,  
18 telle que reprise erronément dans le mandat d'arrêt, et je suis avocat de profession.  
19 Merci.

20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Nous ferons corriger cette  
21 erreur dans le mandat d'arrêt.

22 Monsieur Babala.

23 M. BABALA : Je suis Fidèle Babala Wandu né le 27 juillet 1956, de nationalité  
24 congolaise de la République démocratique du Congo. Je suis député national.

25 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : De la RDC.

26 Merci beaucoup, Monsieur Babala.

27 J'en arrive à la question de savoir si les personnes ont bien été informées des charges.

28 Je vais tout d'abord inviter le greffier d'audience, à bien vouloir lire à haute voix les

1 charges, en anglais et en français. L'anglais est la langue originale, car le juge a été  
2 invité à s'exprimer en anglais, les charges ont été présentées en anglais. C'est le  
3 juge... c'est le bureau du juge ensuite qui a fait la traduction en français. Je pense  
4 donc qu'il vaut mieux lire ces charges dans les deux langues.

5 Madame le greffier d'audience, vous avez la parole.

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci.

7 Pour M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

8 Chef 1 :

9 Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens  
10 de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-b pour avoir  
11 ordonné, sollicité ou encouragé la production par ses associés de ces éléments.

12 Chef n° 2 :

13 Subornation de témoins, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec  
14 l'article 25-3-b pour avoir sollicité, ordonné ou encouragé la commission par ses  
15 associés d'une atteinte à l'administration de la justice consistant à transférer de  
16 l'argent à des témoins, et à leur donner des instructions.

17 (*Intervention en français*) Chef 1 : Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en  
18 connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec  
19 l'article 25-3-b pour avoir ordonné, sollicité, ou encouragé la production par ses  
20 associés de ces éléments.

21 Chef 2 :

22 Subornation de témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec  
23 l'article 25-3-b, pour avoir ordonné, sollicité, ou encouragé la commission par ses  
24 associés, d'une atteinte à l'administration de la justice, consistant à transférer de  
25 l'argent à des témoins, et à leur donner des instructions.

26 (*Interprétation*) Pour M. Aimé Kilolo Musamba.

27 Chef n° 1 :

28 Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens

1 de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a pour avoir présenté  
2 des documents faux ou falsifiés à la Cour dans l'affaire.

3 Chef n° 2 :

4 Subornation de témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec  
5 l'article 25-3-a, pour avoir corrompu des témoins, et leur avoir donné des  
6 instructions afin qu'ils donnent de faux témoignages dans l'affaire.

7 (*Intervention en français*) Chef 1 :

8 Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens  
9 de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a, pour avoir  
10 présenté des documents faux ou falsifiés à la Cour dans l'affaire.

11 Chef 2 :

12 Subornation du témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec  
13 l'article 25-3-a, pour avoir corrompu des témoins et leur avoir donné des instructions  
14 afin qu'ils donnent de faux témoignages dans l'affaire.

15 (*Interprétation*) Pour M. Fidèle Babala Wandu.

16 Chef n° 1 :

17 Subornation de témoin au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec  
18 l'article 25-3-a, pour avoir corrompu des témoins afin qu'ils donnent de faux  
19 témoignages dans l'affaire.

20 Chef n° 2 :

21 Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens  
22 de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté  
23 son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments  
24 de preuve faux ou falsifiés, en connaissance de cause.

25 (*Intervention en français*) Chef 1 :

26 Subornation de témoins, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec  
27 l'article 25-3-a, pour avoir corrompu des témoins, afin qu'ils donnent de faux  
28 témoignages dans l'affaire.

1 Chef 2 :

2 Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés, en connaissance de cause, au sens  
3 de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté  
4 son aide, son concours, ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments  
5 de preuve faux ou falsifiés, en connaissance de cause.

6 (*Interprétation*) Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (*interprétation*) : Merci, Madame le greffier  
8 d'audience.

9 Vous avez entendu le greffier d'audience faire référence à l'affaire. L'affaire, bien  
10 entendu, c'est *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*.

11 Dans les chefs transmis par le Procureur, c'est la manière dont nous l'avons  
12 présentée, cela a d'ailleurs conduit le juge à émettre des critiques à l'égard du Bureau  
13 du Procureur, dans le paragraphe 1 de la décision de mandat d'arrêt.

14 Le juge unique sait que le mandat d'arrêt a été notifié aux personnes au moment de  
15 leur arrestation, et que chaque personne est assistée d'un conseil désigné par le  
16 Greffier.

17 Le juge unique note également que les trois personnes ne sont pas encore en  
18 possession des documents étayant le mandat d'arrêt. Et je fais référence en  
19 particulier à la requête de l'Accusation, aux fins d'un mandat d'arrêt et ses annexes.  
20 Ces documents sont fondamentaux pour qu'on puisse commencer à préparer la  
21 Défense. Il est évident que les principes d'un procès équitable, les droits de la  
22 Défense, et cetera, eh bien, qu'il faut que tous ces principes soient étayés de contenu  
23 et ne restent pas des mots vides.

24 Je note également qu'aujourd'hui, et quand je dis aujourd'hui, c'est jusqu'à 15 h,  
25 lorsque j'ai quitté mon bureau, je constate qu'aucune requête aux fins d'expurgation  
26 à la requête au titre de l'article 58 n'a été transmis par le Procureur. Et par  
27 conséquent, le juge unique ordonne que la requête du Procureur aux fins d'un  
28 mandat d'arrêt soit reclassé et... ainsi que toutes ses annexes, reclassé en tant que

1 confidentiel, document confidentiel.

2 Je pars de l'hypothèse que les trois suspects ont désormais bien compris ce dont ils  
3 sont accusés. Et je leur demande si, à ce stade, ils ont des commentaires à faire.

4 Je leur rappelle que ça n'est pas ici le moment ou le temps opportun pour aborder le  
5 fond de l'affaire.

6 J'invite, M. Bemba, M. Kilolo et M. Babala, dans cet ordre, à indiquer à la Chambre  
7 s'ils ont bien compris ce dont ils sont accusés, et s'ils ont des commentaires à faire à  
8 l'égard des charges qui leur sont imputées.

9 Monsieur Bemba.

10 M. BEMBA : Monsieur le Président, je crois bien comprendre, à présent, les charges  
11 qui nous sont... enfin, qui me sont imputées. Je suis très surpris, parce qu'en ce qui  
12 concerne ces fameux documents, ça a fait l'objet de discussions et de débats et  
13 d'interrogatoires lors du dernier témoin dont je ne peux pas citer ici son nom, mais je  
14 pense que M<sup>me</sup> le Procureur est bien informée. Et nous avons eu l'occasion de  
15 challenger ces documents et de montrer la véracité de ces documents. Donc, je peux  
16 simplement vous assurer que j'ai bien compris à présent de quoi il s'agit. Et je vais  
17 simplement... Nous ferons le même travail et apporterons bien sûr les preuves  
18 nécessaires pour dire que, en ce qui me concerne, je n'ai pu agir que de bonne foi  
19 face à ces documents, qu'aujourd'hui, je crois comprendre de quoi il s'agit.

20 Donc, Monsieur le Président, veuillez vous assurer que j'ai bien compris. Je trouve  
21 malheureux qu'on en arrive là, on aurait pu débattre, ça dans le fond du problème,  
22 qui a déjà été débattu d'ailleurs, je vous l'assure.

23 En ce qui concerne les questions de corruption, c'est un mot pour moi qui raisonne  
24 très fort, mais je pense que, également, ce sera l'occasion de pouvoir indiquer une  
25 différence par rapport à ce terme qui, pour moi, raisonne trop fort, de « corruption ».  
26 Je suis totalement, bien sûr, disposé à collaborer avec la justice, et me ferai bien sûr,  
27 mettrai tous mes efforts et apporterai (*phon.*) tout le soutien à la justice pour que la  
28 vérité puisse être entendue. Je vous remercie.



1 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci, Monsieur Bemba.

2 Je m'adresse maintenant, à M. Kilolo. Je l'invite à faire ses commentaires. Est-ce qu'il  
3 a bien compris les charges dont il est accusé et s'il a des remarques à ce sujet ?

4 Vous avez la parole.

5 M. KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le Président. J'ai très bien compris les  
6 charges, mais rassurez-vous je comprends bien l'objet de l'audience de ce jour, tel  
7 que visé par l'article 60, paragraphe premier du Statut.

8 Permettez-moi, très brièvement, de vous dire tout d'abord que je suis en attente avec  
9 sérénité des prétendus éléments de preuve du Procureur, pour pouvoir y répondre  
10 de manière circonstanciée avec mes avocats. Je voudrais aussi vous dire que dès les  
11 premiers instants de la notification, aussi bien du mandat d'arrêt, que des éléments  
12 de charges tels que définis à ce jour, j'ai directement dit à M. le juge d'instruction  
13 belge, le juge Ancio (*phon.*), que je n'avais pas l'intention de tirer profit des  
14 procédures qui m'étaient offertes, en termes de recours devant les juridictions belges,  
15 et que je me tenais, mais immédiatement à la disposition de la Cour et du Procureur  
16 pour aider à la manifestation de la vérité.

17 C'est ainsi qu'ayant été privé de ma liberté le samedi, j'ai demandé au juge  
18 d'instruction de mener toutes les diligences nécessaires pour mon transfert immédiat  
19 au siège de la Cour, dès lors que ma première obligation, parce que ne l'oublions  
20 pas, je suis quand même aussi conseil principal de M. Jean-Pierre Bemba dans  
21 l'affaire principale, *le Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba*.

22 Et à ce titre, j'ai précisé sur procès-verbal, au juge d'instruction belge, en présence  
23 des enquêteurs et des membres du Bureau du Procureur, qui étaient présents à  
24 Bruxelles, qu'il était de ma... de mon obligation comme conseil à la Cour pénale  
25 internationale, de me rendre immédiatement disponible et de collaborer à l'enquête  
26 et à la procédure.

27 Enfin, Monsieur le juge, et j'en terminerai par-là, j'ai été tout de même surpris d'être  
28 privé de ma liberté, alors que je passe la majorité de mon temps à La Haye dans les

1 bâtiments de la Cour pénale internationale, où j'ai mes bureaux. Je pense que j'aurais  
2 pu... le Procureur aurait pu envisager une audition préalable. Je pense que  
3 M<sup>me</sup> Bensouda ne doute pas un seul instant, que si elle avait fait appel à moi, pour  
4 m'interroger préalablement, j'aurais répondu présent. Et je déplore la façon dont la  
5 manière forte et humiliante, dont les choses se sont passées, en ayant recours à un  
6 mandat d'arrêt alors qu'il y avait possibilité de lancer une simple citation à  
7 comparaître, et je l'aurais fait, je pense que personne n'en doutera.

8 Je déplore le fait que je sortais d'une mission d'enquête, une mission d'enquête qui  
9 d'ailleurs, était en cours, pour me permettre d'identifier des experts en  
10 criminalistique, spécialisés en écriture scripturale, y compris de spécialistes en  
11 matière de transmission radio, qui étaient en poste lors des envois des messages  
12 opérationnels, par l'état-major général de Bangui, puisque c'est de ça qu'il s'agit  
13 lorsqu'on parle de faux documents. Et j'en termine, Monsieur le Président,  
14 rassurez-vous. Je regrette simplement que le... la procédure à laquelle le Bureau du  
15 Procureur a eu recours a aussi pour conséquence, en réalité, de... de porter atteinte  
16 au travail d'une Défense qui se faisait dans le cadre de l'affaire principale qui, elle,  
17 est déjà pratiquement à sa fin, parce que nous étions déjà occupés à rédiger nos  
18 conclusions finales. Pour le reste, je m'en remets à mes avocats. Merci.

19 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je ne vous ai pas interrompu  
20 parce que je comprends l'émotion que vous éprouvez, mais tenons-nous en aux  
21 éléments de preuve et non pas aux prétendus éléments de preuve ; les juges,  
22 trancheront à ce sujet.

23 Nous savons que vous vous êtes rendu disponible pour la Cour, et nous vous  
24 sommes reconnaissants d'être présent ici. Je pense que l'Accusation sera heureuse  
25 que vous soyez prêt à les aider à démontrer la vérité dans un avenir proche.

26 Pour ce qui est de la citation à comparaître, ou de la manière dont cette procédure a  
27 été déclenchée, c'est une décision qui ne relève pas uniquement de l'Accusation, mais  
28 c'est une décision judiciaire.

1 Je ne veux pas défendre l'Accusation, mais comme vous le savez parfaitement, c'est  
2 la procédure.

3 Je m'adresse maintenant, à M. Babala. Pour les mêmes raisons : est-ce que vous avez  
4 bien compris ce dont vous êtes accusé, et avez-vous des commentaires brefs, aussi  
5 brefs que possible à faire.

6 M. BABALA : Merci, Monsieur le Président. Je suis absolument surpris de me  
7 retrouver dans cette situation. Je n'ai pas eu, compte tenu des circonstances dans  
8 lesquelles mon arrestation a été faite, je n'ai pas le temps de bien prendre  
9 connaissance, avant l'arrestation, des chefs d'accusation.

10 J'ai eu le temps, depuis mon arrivée ici, à lire ces documents, je n'y comprends pas  
11 grand-chose. Je serais heureux d'avoir des documents qui étayent les accusations,  
12 mais je voudrais souligner que les conditions de mon arrestation, d'après ce que je  
13 sais, ne correspondent pas aux dispositions pertinentes de... du Statut de Rome, tout  
14 en affirmant à nouveau à mon attachement à mon pays, je déplore néanmoins les  
15 conditions dans lesquelles mon arrestation a été opérée dans mon pays. À 2 h 40 du  
16 matin, avec 30 policiers, ma maison forcée, mes enfants traumatisés. Je me demande  
17 honnêtement, si c'est cela le respect des règles de procédure. Pour le reste, je m'en  
18 tiens là. Je vous remercie.

19 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci, Monsieur Babala.

20 En ce qui concerne le premier point que vous avez soulevé, c'est-à-dire que vous  
21 n'avez pas bien compris la situation. Je suis sûr que vos avocats vous expliqueront  
22 mieux de quoi il retourne. Mais comme vous venez de l'entendre à l'instant, j'ai  
23 ordonné le reclassement des documents relatifs à la délivrance du mandat d'arrêt qui  
24 seront communiqués aux équipes de défense. Donc, au cours des prochains jours,  
25 vous allez mieux comprendre les charges, et la nature de celles-ci.

26 S'agissant de votre arrestation, vous allez devoir soulever vos préoccupations auprès  
27 des autorités de votre État ; nous avons envoyé une demande de coopération, mais  
28 nous n'avons pas notre mot à dire sur la manière dont la coopération est exécutée. Ce

1 n'est pas du ressort de la Cour.

2 Voilà, ce que j'ai à dire à cela. Merci beaucoup.

3 La prochaine étape, consiste à déterminer, si vous avez tous été informés de vos

4 droits ?

5 Sur la base de ce que j'ai lu dans les écritures présentées par le Greffe au cours des

6 derniers jours, j'ai été informé de ce que vous avez été informés de vos droits. Mais je

7 veux en être certains, je vais vous relire vos droits, afin de ne rien oublier.

8 Premièrement, vous êtes présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, jusqu'à ce

9 que l'on réussisse à prouver, au-delà de tout doute, que vous êtes coupable, et c'est à

10 l'Accusation qu'incombe la charge de la preuve.

11 Vous avez le droit de ne pas vous voir imposer une charge de preuve inverse, ni une

12 charge de réfutation.

13 Vous avez le droit que vous soient communiquées des pièces qui prouvent ou qui

14 tentent à prouver votre innocence, ou qui atténuent votre responsabilité, ou qui

15 atténuent la crédibilité de... des éléments de preuve présentés par l'Accusation, ou

16 qui sont en la possession de l'Accusation.

17 Vous avez le droit de contester les éléments de preuve présentés par le Bureau du

18 Procureur et de présenter des éléments de preuve de votre côté. Il n'y aura pas de

19 procès si les charges ne sont pas confirmées, et c'est la procédure que nous allons

20 commencer dès aujourd'hui.

21 Vous serez informés, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature, de la

22 cause et de la teneur des charges, exactement comme cela a été fait dans le cadre du

23 mandat d'arrêt, et ce, dans une langue que vous comprenez et parlez parfaitement, et

24 vous m'avez confirmé que c'était le français, s'agissant de vous.

25 Vous avez le droit de ne pas assister... de renoncer à votre droit à assister à des

26 conférences de mise en état qui seront organisées aux fins de divulgation des

27 éléments de preuve, qui sont des audiences plutôt techniques.

28 Vous disposerez de temps et de facilités nécessaires à la préparation de votre

1 défense. Et vous serez jugés sans retard excessif.

2 Vous aurez le droit de faire des déclarations orales... par oral ou par écrit, non  
3 assermentées, pour vous défendre.

4 Vous avez également le droit de demander votre mise en liberté provisoire et vous  
5 avez également le droit d'interjeter appel des décisions en application de l'article 82  
6 du Statut.

7 Je vais, à présent, aborder la question de la date de l'audience de confirmation des  
8 charges.

9 Le juge unique constate que la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve  
10 exige que la Chambre fixe, dès aujourd'hui, la date de l'audience de confirmation des  
11 charges. Le juge constate également que la règle 165-3 autorise la confirmation des  
12 charges s'agissant des infractions... des atteintes à l'administration de la justice sans  
13 qu'il y ait d'audiences publiques. Ça peut... Donc l'audience ou la procédure peut  
14 être écrite.

15 De l'avis de la Chambre, et j'ai consulté mes deux collègues sur cette question, bien  
16 évidemment, cette confirmation par écrit est la procédure la plus appropriée en  
17 l'espèce.

18 Ceci étant dit, et sous réserve de changements qui pourront éventuellement s'avérer  
19 nécessaires vu l'évolution de la question relative à l'arrestation de deux autres  
20 personnes visées par mandat d'arrêt, le juge unique, au nom de la Chambre  
21 préliminaire, fixe au 18 mars, pour le dépôt de document de notification des charges  
22 ainsi que l'inventaire des éléments de preuve du Procureur.

23 Après cette date, c'est-à-dire le 18 mars 2014, conformément au Statut, 30 jours plus  
24 tard, soit le 18 avril, le Procureur et la Défense devront déposer leurs écritures.

25 Après cela, l'Accusation disposera ou aura jusqu'au 25 avril 2014 pour présenter une  
26 réponse aux écritures de la Défense et, enfin, la Défense aura  
27 jusqu'au 2 mai 2014 pour répondre aux observations de l'Accusation.

28 Comme vous le voyez, lorsque j'ai dit qu'un des droits dont vous disposez, c'est le

1 droit d'être jugé sans retard excessif, eh bien, toute cette procédure milite en faveur  
2 d'un procès sans retard.

3 S'agissant de la divulgation des éléments de preuve pertinents, je convoque une  
4 conférence de mise en état qui aura lieu le 4... le mercredi 4 décembre, à 14 h,  
5 audience qui nous permettra de discuter les questions relatives à la divulgation des  
6 éléments de preuve.

7 Lors de cette conférence de mise en état, l'Accusation devra indiquer l'état de  
8 progression de leurs enquêtes, je ne parle pas du contenu des... des enquêtes, mais  
9 des délais relatifs aux enquêtes, et de nous donner une estimation du temps et de  
10 la... nécessaire et des documents, donc, sur lesquels il a l'intention de se fonder à la  
11 confirmation des charges.

12 Le Procureur devra également nous indiquer si elle a l'intention de se fonder sur des  
13 déclarations de témoins et si des expurgations seront nécessaires.

14 Le Procureur devra, en outre, nous indiquer si elle a l'intention de se fonder sur  
15 ces... des documents ou des informations communiquées sous couvert de  
16 confidentialité. Mais je crois que, pour l'essentiel de ce qui nous concerne, cela ne...  
17 ne s'appliquera pas.

18 La Défense, pour sa part, est invitée à communiquer à la Chambre, dans la mesure  
19 du possible, au vu du stade où nous sommes, des informations similaires à celles qui  
20 sont sollicitées de la part de l'Accusation.

21 Le Greffe sera présent à cette conférence de mise en état et sera invité à nous  
22 communiquer des éléments d'information pertinents, s'agissant des éléments  
23 techniques de la procédure de communication des éléments de preuve.

24 Avant de conclure cette audience, je donnerai la parole aux uns et aux autres, afin  
25 d'entendre vos observations.

26 Je demande au Greffe de lever toutes les restrictions relatives aux communications  
27 s'agissant des trois personnes accusées dès la fin de cette audience.

28 Donc, pour ce qui concerne la... l'audience de première comparution, je n'ai plus

1 d'autre chose à dire, mais avant de lever l'audience, j'invite les parties et les  
2 participants à nous faire part de toute question ou de toute préoccupation.

3 Je donne la parole au... à l'Accusation d'abord.

4 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, avec votre  
5 permission, je demanderais au coordonnateur de l'Accusation de prendre la parole.

6 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Bien sûr.

7 M. GUARIGLIA (interprétation) : Monsieur le Président, s'agissant de la levée des  
8 restrictions, nous avons appris juste avant d'arriver ici aujourd'hui, qu'il fallait  
9 maintenir des restrictions pour une période limitée s'agissant des communications  
10 avec des personnes tierces. Entre temps, nous pourrions poursuivre les enquêtes avec  
11 les suspects.

12 Pour ce qui est de la date de l'audience, nous en prenons acte et nous ferons de notre  
13 mieux pour arriver bien préparés à cette conférence de mise en état.

14 J'attire votre attention sur le fait que la question ne concerne pas uniquement  
15 l'arrestation des deux autres personnes visées par le mandat d'arrêt délivré par la  
16 Cour, mais il y a aussi la question de la communication des... ou la transmission  
17 des... des pièces confisquées et qui sont en la possession du Greffe et des autorités  
18 nationales. Ces informations devront être scrutées avant de communiquer des  
19 informations de manière erronées, parce que tout cela aura un impact sur notre  
20 manière de diligenter notre enquête avant l'audience de confirmation des charges.

21 J'attire votre attention sur ces éléments, parce que cela risque d'avoir un impact sur  
22 la date de l'audience de confirmation des charges.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : D'accord... J'allais répondre,  
25 mais non.

26 D'abord, la Défense de M. Bemba.

27 Allez-y.

28 M<sup>e</sup> PIRARD : Je vous remercie, Monsieur le Président, au stade actuel, je n'ai pas

1 d'observation à formuler.

2 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

3 La Défense de M. Kilolo.

4 M. KEÏTA : Merci, Monsieur le Président, la Défense de M. Kilolo voudrait d'abord  
5 vous remercier pour la tenue très respectueuse de cette audience ainsi que  
6 l'ensemble des parties.

7 La Défense a pris acte des dates que vous avez indiquées et fera tout son possible  
8 pour être en... en état et ne provoquer aucun retard.

9 Vous ne serez pas surpris que la Défense s'oppose à toute restriction de la décision  
10 que la Chambre a elle-même indiquée préalablement et se félicite de la levée de  
11 toutes les restrictions, comme vous l'avez indiqué.

12 Puisque ce n'est ni le lieu ni l'endroit, la Défense, par écrit, s'adressera à la Chambre  
13 en respectant le contradictoire et s'interrogera légitimement sur ce qui a été le timing  
14 pour cette affaire dans une autre affaire, s'interrogera sur les conséquences par  
15 rapport à l'affaire principale et s'interrogera légitimement sur le degré d'implications  
16 du Bureau du Procureur, malgré l'existence de textes, le Bureau du Procureur étant  
17 partie prenante à l'affaire principale.

18 Nous vous remercions de ces quelques observations.

19 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, nous intervenons à deux voix.

20 Je vais, à présent, joindre ma voix à celle de M<sup>e</sup> Xavier-Jean Keïta.

21 Vous avez, dès le départ, circonscrit l'objectif de cette audience.

22 Je voudrais, à mon tour, rester dans le cadre de l'article 60-1 du Statut pour vous lire  
23 ce qui suit :

24 Vous avez attentivement suivi l'intervention de mon client. Il était en plein ministère  
25 de son travail d'avocat, lorsqu'il a été appréhendé de façon honteuse à l'aéroport de  
26 Zaventem, samedi dernier.

27 Si le Bureau du Procureur avait pris soin de l'auditionner, je ne pense pas qu'un  
28 mandat d'arrêt serait décerné contre lui. M<sup>e</sup> Kilolo, que je connais de longue date, a



1 un cabinet qui a pignon sur rue en Belgique ; il n'aurait pu se soustraire à la justice.

2 C'est d'ailleurs sur mes conseils et... qu'il a accepté de se rendre immédiatement à la

3 Cour pour que la manifestation de la vérité éclate dans cette affaire.

4 C'est dans cet ordre de préoccupation, Monsieur le Président, que je vous annonce

5 que, dans les jours ou dans les heures qui viennent, j'entends, conformément à

6 l'article 60-1 du Statut, déposer une requête formelle et suffisamment documentée de

7 mise en liberté provisoire de M<sup>e</sup> Kilolo.

8 Enfin, nous avons également suivi, et M<sup>e</sup> Keïta y a touché un mot, les propos du

9 Procureur relatifs aux restrictions qu'il entend maintenir.

10 M<sup>e</sup> Kilolo est un père de famille qui est privé de ses enfants depuis quelques jours

11 déjà, qui est arraché à l'affection de ses enfants. Nous pensons qu'on ne doit pas

12 lever... on ne doit pas continuer à maintenir les restrictions entre lui, son épouse et

13 ses enfants.

14 Pour le reste, nous reviendrons vers la Chambre, le moment venu, avec des requêtes

15 appropriées.

16 J'ai dit et je vous remercie.

17 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

18 La Défense de M. Babala.

19 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, pour l'intérêt de M. Babala, nous annonçons,

20 d'ores et déjà, le dépôt d'une requête formalisée dans les plus brefs délais. Cette

21 requête s'articulera essentiellement sur les irrégularités procédurales et de fond.

22 Bien entendu, Monsieur le Président, nous évoquerons la... les conditions de

23 l'arrestation de M. Babala en RDC.

24 J'ai suivi avec attention ce que vous avez dit, que cela relevait justement de la

25 compétence de la RDC, mais je tiens à vous dire, Monsieur le Président, que cette

26 arrestation, ces conditions d'arrestation risquent de vicier la procédure devant votre

27 Cour. Bien entendu, il y a des normes, justement, à respecter. Et si la RDC, qui est

28 État partie, ne respecte pas les normes, Monsieur le Président, c'est votre Cour qui

1 verra son image ternie. Donc, nous pensons que cela est pertinent, nous allons  
2 déposer les conclusions à ce sujet.

3 Pour la petite histoire, Monsieur le Président, comme M. Babala a dit, il est arrêté  
4 chez lui, à son domicile. J'ai bien dit, Monsieur le Président, chez lui, à son domicile,  
5 à 2 h du matin, c'est-à-dire en dehors des heures prévues par la législation congolaise  
6 pour procéder à ce genre d'arrestation. C'est un... C'est un point essentiel, Monsieur  
7 le Président. Nous allons justement déposer cette requête, et une requête  
8 suffisamment fouillée.

9 Monsieur le Président, notre requête abordera la question de la présomption  
10 d'innocence qui est un principe fondamental.

11 J'informe à la Cour que la chaîne de télévision nationale en République  
12 démocratique du Congo diffuse, jusqu'à ce jour, les images sur l'arrestation de  
13 M. Babala, son transfèrement où on le voit dans une petite cellule, mal habillé, dans  
14 des conditions extrêmement humiliantes et menotté jusqu'à l'avion.

15 À ce sujet, Monsieur le Président, je vais formuler à votre Cour deux demandes.

16 La première, c'est que pour la dignité de M. Fidèle Babala et au nom du respect,  
17 justement, du principe d'innocence, nous sollicitons que votre Cour sollicite de la  
18 RDC l'arrêt immédiat de la diffusion de ces images.

19 En même temps, Monsieur le Président, nous demandons à... à votre Cour d'obtenir  
20 de la RDC la transmission des cassettes de ces images. Cela pourrait éventuellement  
21 nous aider.

22 Monsieur le Président, très brièvement, je dis le cas de M. Babala met aujourd'hui en  
23 lumière le conflit entre le Statut de Rome et la Constitution de certains pays. Certes,  
24 le Statut de Rome prime sur les lois, mais pas sur la Constitution. Or, ici, et nous  
25 allons le prouver, il y a eu violation de la Constitution en République démocratique  
26 du Congo, la loi suprême.

27 Là-dessus, je vais juste dire un mot.

28 Bien entendu, il ne bénéficie pas des immunités dans le cadre de l'article 27 par

1 rapport à votre Cour, mais la Constitution congolaise garantit un minimum de droits  
2 aux députés et surtout pendant la période de session parlementaire ; et cela n'a pas  
3 été respecté. C'est un problème fondamental, justement, qui doit être étudié par  
4 rapport, justement, à la position du Statut de Rome, aujourd'hui, et la Constitution  
5 des États.

6 Nous annonçons aussi à votre Cour que, dans un très bref délai, nous entendons  
7 déposer une demande de mise en liberté provisoire pour M. Babala et que tout cela  
8 sera fait très vite.

9 Monsieur le Président, vous savez, une erreur judiciaire est toujours un chef-d'œuvre  
10 de cohérence.

11 Je pense que, aujourd'hui, par votre Cour, en fustigeant justement les  
12 comportements de certains États parties, vous aurez à éviter, pour la crédibilité de  
13 cette Cour, un certain nombre de choses qui, aujourd'hui, ternissent son image.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, je voulais....

16 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Pardon, c'est exceptionnel,  
17 nous n'allons pas vous redonner la parole systématiquement.

18 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

19 Il y a un point que j'avais oublié, c'est que, comme vous le savez, et vous l'avez  
20 d'ailleurs déjà indiqué, M. Kilolo est conseil principal de M. Jean-Pierre Bemba.  
21 Parmi les effets qui avaient été saisis, il y a notamment son I-pad et son Blackberry  
22 qui donne accès à toute la théorie de la Défense sur cette affaire.

23 Nous pensons que vous avez le pouvoir d'ordonner la restitution de ces effets. Et  
24 nous reviendrons, si vous le souhaitez, dans une requête motivée, sur cette  
25 demande.

26 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je commence d'abord par  
27 l'Accusation.

28 Je vous ai entendu dire que vous avez déposé une requête aux fins de restriction en

1 matière de communication entre personnes ; je n'ai pas encore vu cette requête, mais  
2 je suppose que la Défense — et là, je me fais le porte-parole de la Défense —  
3 s'opposera à cela, d'après leurs commentaires.  
4 Sinon, je vais demander à la Défense de prendre des... des mesures en déposant une  
5 écriture en réponse à votre écriture.  
6 Mais pour accélérer les choses, je suppose que la Défense conteste la requête de  
7 l'Accusation.  
8 Par conséquent, le... le juge déposera une décision, sinon ce soir, demain matin, sur  
9 ce point, disons en matinée, demain.  
10 Pour ce qui est de la date de l'audience de confirmation des charges, je sais que ça  
11 n'est... que ça viendra bientôt, mais sachant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un crime de  
12 nature différente qui doit, par conséquent, être traité de manière différente. Et je vais  
13 être on ne peut plus strict pour ce qui est des... du respect des délais.  
14 J'ai pensé aux deux autres suspects et au moment de leur remise à la Cour. Si leur  
15 transfèrement à la Cour ne respecte pas les délais que j'ai fixés, l'on sera peut-être  
16 obligés de disjoindre les instances. Il y aurait peut-être deux procès, afin de  
17 diligenter la procédure.  
18 Mais nous verrons, nous verrons, je ne peux pas me prononcer sur l'avenir, je ne  
19 dispose pas de toutes les informations à ce stade.  
20 La troisième question soulevée par la Défense concerne la transmission des pièces  
21 saisies. Ce qui nous ramène à la date de la confirmation des charges.  
22 En ce qui concerne les pièces saisies et qui sont en la possession du Greffe, cela ne  
23 pose pas de problème, parce que c'est la Cour qui en dispose.  
24 La Chambre veillera à ce que ces pièces... Enfin, je... je le dis également en  
25 m'adressant à la Défense, ce que la Chambre a fait jusqu'à présent, c'est de trier de  
26 manière très stricte les documents, en particulier les avocats... les documents qui  
27 concernent les avocats — en leur qualité d'avocat — et qui ont trait à la thèse de la  
28 Défense.

1 Nous l'avons fait jusqu'ici : tous les documents privilégiés, eh bien, nous avons fait  
2 en sorte qu'aucun document de cette nature ne soit communiqué à l'Accusation, et  
3 nous allons continuer à procéder de cette manière, s'agissant des pièces et éléments  
4 saisis.

5 L'Accusation n'aura accès qu'aux documents qui sont directement liés à cette affaire  
6 et à rien d'autre — aucun document privé, aucun autre document qui ne concerne  
7 pas cette affaire. Et là, la Chambre sera très stricte. Nous allons procéder comme  
8 nous l'avons fait jusqu'ici.

9 Il se peut très bien que nous ne vous remettions pas toutes ces pièces  
10 immédiatement, mais sachez que c'est... que ce n'est pas l'Accusation qui... qui est en  
11 possession de ces documents, mais plutôt la Cour, et par la Cour, j'entends le Greffe  
12 sous le contrôle de la Chambre, et non pas l'Accusation.

13 En ce qui concerne les pièces qui ont été saisies, s'agissant des deux suspects qui ne  
14 sont toujours pas devant la Cour, ces pièces nous seront communiquées par les États  
15 concernés au moment du transfèrement des suspects.

16 À ce stade, nous ne pouvons pas prédire l'avenir. Je veux simplement vous assurer  
17 que toutes ces pièces, eh bien, la Chambre en est consciente, et qu'elle sera très stricte  
18 sur ce point.

19 Les conseils de la Défense envisagent de déposer diverses requêtes, notamment des  
20 requêtes en irrégularité de l'arrestation, des requêtes aux fins de mise en liberté  
21 provisoire. La Chambre appréciera les requêtes et évaluera les motifs... les  
22 motivations de ces requêtes le plus tôt possible, et nous allons procéder d'une façon  
23 équilibrée.

24 Pour ce qui concerne les autorités de la République démocratique du Congo, eh bien,  
25 ce que fait le Congo n'est pas une compétence de la CPI.

26 Mais si nous recevons une requête concernant ce point, eh bien, la Chambre sera  
27 saisie de... d'une telle requête et devra statuer.

28 J'espère avoir répondu à toutes vos interventions et aux questions que vous avez

1 soulevées.

2 Nous aurons l'occasion, mercredi prochain, lors de la première conférence de mise  
3 en état, d'en débattre à nouveau. Et je suis ici, évidemment, pour recevoir vos  
4 observations si vous estimez nécessaire d'intervenir, soit par oral ou par écrit, et  
5 nous répondrons aussi aux requêtes qui nous seront présentées.

6 Je n'ai pas donné la parole aux représentants du Greffe.

7 Monsieur Dubuisson, est-ce que vous avez quelque chose à dire ; est-ce que vous  
8 avez des questions à poser ?

9 M. DUBUISSON : Juste une clarification, Monsieur le Président, si vous m'y  
10 autorisez.

11 Comme une décision a été prise, pendant l'audience, d'arrêter toute mesure de  
12 séparation des suspects, des détenus, et que vous avez dit, par la suite, que vous  
13 prendriez une décision demain matin, j'imagine qu'il y a un effet suspensif de votre  
14 décision, et qu'elle sera applicable demain matin.

15 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, c'est... vous  
16 avez raison. Il faut attendre encore quelques heures, et je pense que ça n'est pas très  
17 grave, ni pour l'Accusation ni pour les personnes détenues qui sont touchées par  
18 cette mesure.

19 Alors, s'il n'y a rien d'autre... Est-ce que vous aviez votre main levée, du côté de  
20 l'Accusation ?

21 Non, il n'y a pas d'autre question à soulever, pas d'autre commentaire.

22 Alors, je lève la séance, nous nous retrouverons mercredi à 14 h.

23 Merci beaucoup.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 16 h 03*)